PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 020267/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 020267/KK P, déposé complet le 7 juillet 2026, par la société d'exploitation des ports du détroit (SEPD) relatif au projet d'augmentation des cadences d'un centre de lavage industriel, sur la commune de Le Portel, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les informations additionnelles transmises le 23 juillet 2026 concernant l'évolution de la consommation en eau ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à augmenter la capacité de lavage de caisses d'un centre de lavage industriel existant, relève de la rubrique n°1.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. la consommation journalière d'eau passe de 8 à 25 m^3. Le projet relève désormais de la rubrique n°2795-1 de la nomenclature des ICPE qui soumet à autorisation les installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux avec une quantité d'eau mise en œuvre supérieure ou égale à 20 m^3/jour ;
3. le prélèvement se fait sur le réseau public de distribution sans modification du processus de lavage ;
4. les effluents sont recyclés par un évapo-concentrateur. Les concentrats sont évacués dans une fosse de 27 m^3 vidangée régulièrement ;
5. le projet ne fait l'objet d'aucun travaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

Le projet de d'augmentation de la capacité de lavage de caisses d'un centre de lavage industriel sur la commune de Le Portel, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société d'exploitation des ports du détroit, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Lille, le 9 août 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

Gauthier TURCO gauthier.turco

Signature numérique de Gauthier TURCO gauthier.turco
Date : 2026.08.09 15:55:31 +02'00'